

Règlement ministériel du 7 septembre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre le viaduc de Mertert et l'échangeur Mertert à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre le viaduc de Mertert et l'échangeur Mertert ;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A1 (PK 32.050 – 29.700) en provenance du viaduc Mertert et en direction de l'échangeur Mertert ;
- sur la voie rapide (PK 29.70 – 32.050) entre l'échangeur Mertert et le viaduc Mertert ;
- sur la bretelle de sortie de l'échangeur Mertert en provenance du viaduc l'A1 et en direction de la N1D ;
- sur la bretelle d'entrée de l'échangeur Mertert en provenance de la N1D et en direction de l'échangeur Potaschberg de l'A1 ;

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2a.

Art.2. Aux endroits ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A1 (PK 33.025 – 32.050) en provenance du viaduc de Mertert et en direction de l'échangeur Mertert ;
- sur l'A1 (PK 29.700 – 32.050) en provenance de l'échangeur Mertert et en direction du viaduc de Mertert ;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art.3. A l'endroit ci-après, la circulation est menée en bidirectionnel avec une seule voie par sens. La vitesse maximale est limitée à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car:

- sur l'A1 (PK 29.700 – 32.050) en provenance de l'échangeur Mertert en direction du viaduc de Mertert ;

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa.

Art.4. A partir du 19 septembre 2016 jusqu'au 31 octobre 2016 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur l'A1 (PK 32.050 – 29.700) en provenance du viaduc de Mertert en direction de l'échangeur Mertert;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.6. Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 7 septembre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch